

NEWS SERVICE PRÉVENTION HYGIÈNE SÉCURITÉ LETTER

NOVEMBRE 2019 #26



LE TRANSPORT DE MARCHANDISES OU DE VOYAGEURS



QUELS CONDUCTEURS SONT SOUMIS À UNE OBLIGATION DE QUALIFICATION INITIALE EN PLUS DU PERMIS DE CONDUIRE ADÉQUAT ?

Conformément aux articles R3314-1 à R3314-28 du code des transports, tout conducteur de véhicules de transport de marchandises d'un PTAC > 3,5 t ou de véhicules de transport de voyageurs de plus de 8 places assises en plus du conducteur doit avoir satisfait, préalablement à l'exercice de son activité de conduite, à une obligation de qualification initiale résultant d'une formation professionnelle (Formation Initiale Minimum Obligatoire FIMO ou équivalence).

Il existe néanmoins 7 exemptions à ce dispositif FIMO/FCO (art. R3314-15 du code des transports), notamment pour les conducteurs :

- des véhicules dont la vitesse maximale autorisée ne dépasse pas 45 km/h (ex : conduite d'un tracteur dont la vitesse maximale n'excède pas 45 km/h) ;
- des véhicules affectés aux services (...) des pompiers (ex : conduite d'un fourgon pompe-tonne affecté aux services des pompiers) ;
- des véhicules transportant du matériel ou de l'équipement, à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur (ex : transport de déchets produits dans le cadre d'un chantier où travaille le conducteur vers un site de stockage

ou une déchèterie, conduite d'un hydrocureur par un agent dans le cadre du curage d'un réseau, transport de sel lors d'une activité de salage hivernal, conduite de la tonne à eau lors de l'arrosage des espaces verts, transport de matériels mis en place par le conducteur pour une manifestation comme des barrières, chapiteaux, estrades, etc.).

Il convient donc de bien identifier les activités réellement effectuées dans votre collectivité, afin de déterminer si les transports réalisés font strictement partie des cas d'exemptions du dispositif et permettent de s'affranchir de l'obligation de formation FIMO/FCO.



QUELS TYPES D'ACTIVITÉS DE TRANSPORT RETROUVE-T-ON DANS LES COLLECTIVITÉS ?

Voici une liste non exhaustive d'activités concernées par le dispositif FIMO-FCO :

- collecte des déchets avec une benne à ordures ménagères
- transfert de déchets produits par la collectivité, d'un site de stockage vers une déchèterie, avec un camion
- acheminement d'un véhicule au contrôle technique (convoyage)
- approvisionnement d'un centre technique municipal en matériaux (sable, gravier, bois, sel, etc.)
- conduite d'un mini-bus de 12 places pour le ramassage scolaire

A QUOI CORRESPOND LA QUALIFICATION INITIALE RÉSULTANT D'UNE FORMATION PROFESSIONNELLE (FORMATION INITIALE MINIMUM OBLIGATOIRE FIMO OU ÉQUIVALENCE) ?

A ce jour, la qualification initiale peut être obtenue de 3 manières :

- une formation longue : formation d'au moins 280 h sanctionnée par l'obtention d'un titre professionnel de conduite routière (voir arrêté du 26 février 2008).
- une formation accélérée : Formation Initiale Minimale Obligatoire (FIMO) d'au moins 140 h dispensée sur 4 semaines consécutives par un organisme agréé.
- une dispense de formation professionnelle initiale par attestation (art. R3314-9 du code des transports) : Sont réputés avoir obtenu la qualification initiale, les conducteurs répondant à 3 critères cumulatifs :
 - > être détenteur d'un permis de conduire en cours de validité de la catégorie D ou DE délivré avant le 10 septembre 2008 (voyageurs) ou de la catégorie C ou CE délivré avant le 10 septembre 2009 (marchandises).
 - > avoir exercé à titre professionnel (sans notion de durée) une activité de conduite de véhicule des catégories considérées avant ces dates et justifiée par tout document probant (bulletins de salaires, certificats de travail).
 - > ne pas avoir interrompu l'exercice de la conduite à titre professionnel pendant 10 années consécutives au moins.Cette dispense doit faire l'objet soit d'une attestation délivrée par l'employeur, soit pour les conducteurs non-salariés d'une attestation sur l'honneur. Les modèles d'attestation sont fixés par l'arrêté du 4 juillet 2008 du ministre chargé des transports.

Remarque : Nous vous recommandons vivement, dans la mesure de vos possibilités, de faire suivre, le plus rapidement possible, une FCO aux conducteurs qui peuvent bénéficier de cette dispense. En effet, le Ministère des transports jugeant ce régime complexe, nous ne pouvons garantir que ce régime de dispense de FIMO perdure indéfiniment. Sa suppression est envisageable en droit.

COMMENT SE DÉROULE LE MAINTIEN DES COMPÉTENCES ?

Le maintien des compétences doit ensuite être certifié par une Formation Continue Obligatoire (FCO) de 35h renouvelable tous les 5 ans.

Vous trouverez sur le site de la DREAL Grand-Est la liste des centres de formation agréés pour dispenser les formations obligatoires du transport routier : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/qualification-initiale-et-formation-continue-des-a48.html>

CONDUITE EN HIVER

Avant vos déplacements (mission professionnelle ou trajet domicile-travail), pensez à consulter : www.inforoute88.fr.

Vous y trouverez une cartographie des conditions de circulation.

En cas de conditions difficiles, contactez le lieu où vous devez vous rendre pour connaître précisément les conditions locales et être sûr que votre interlocuteur sera présent aussi.

- Dégagez bien les pare-brises, les balais d'essuie-glace et les phares.
- Adaptez votre vitesse à votre environnement et faites attention aux éventuels changements de climat sur le trajet.
- Gardez vos distances de sécurité.

Les véhicules que vous utilisez pour vos déplacements professionnels sont-ils équipés de pneus neige et de grattoirs à vitre?

Bonne route et gardez le cap sur la prudence !

AGENDA DES MOIS À VENIR

JEUDI 21 NOVEMBRE 2019
CT-CHSCT (limite de saisine le
31/10/2019)

JEUDI 28 NOVEMBRE 2019
Réunion du réseau des ACP des Vosges
"La viabilité hivernale"
8h30 - 11h30 • Arches

VOS INTERLOCUTEURS DU SERVICE PRÉVENTION HYGIÈNE SÉCURITÉ

CÉLINE KELLER

ckeller@cdg88.fr

03 29 35 77 21

PATRICIA SOUVAIS

psouvais@cdg88.fr

03 54 04 62 36

QUENTIN LABRUYÈRE

qlabruyere@cdg88.fr

03 54 04 62 84

**CENTRE DE GESTION
DES VOSGES**

28, rue de la Clé d'Or

CS 70055

88000 EPINAL cedex